JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI



## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

## ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## Avis officiels

**Direction des affaires foncières - Avis n° 20332 MFL/DAF/SIAD du 23 septembre 2026 - Partage judiciaire par souche**

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terre dépendant d'une succession est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française de la section siégeant à Raiatea. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

| N° de rôle | Nom de l'auteur de la succession à partager | Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage | Terre(s) concernée(s) | Référence(s) cadastrale(s) | Commune | Île |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 25-77 | Marae TEIHOTAATA | Ayants droit de Bernard APUARII | Parurumatai | AA 156 | Fare | Huahine |
| | | Ayants droit de Eugène Tuariihionoa, Marae APUARII | | | | |
| | | Ayants droit de Edouard, Ropa COLOMBEL | | | | |
| | | Ayants droit de Jules COLOMBEL | | | | |
| | | Ayants droit de Céline, Annie COLOMBEL | | | | |
| | | Ayants droit de Félix Ruaherarape i Niua COLOMBEL | | | | |
| | | Ayants droit de Tetuanui, Haamatahiapo COLOMBEL | | | | |

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier de la Polynésie française siégeant à Raiatea.

*Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*
Sylvie CLARK